



Napoléon, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des français, à tous présents et à venir Salut. - Le treize novembre mil huit cent soixante. Devant le tribunal civil de première instance de l'arrondissement d'Espalion Département de l'Aveyron, au siège et en son audience publique et séance ordinaire le jugement dont la teneur suit. - Présents M^{rs} Davie Président, Pannagrac, Chénat juges, Rivy substitut de M^{re} le Procureur - Suppléant, Ricard commis-greffier - Entre Marie Anne Deltien et Jean Delfau, mariés, propriétaires, domiciliés à Cisar, représentés par M^{re} Durguère avoués - Louis Cazals et Jean Peyrot, mariés, charbonniers demeurant à Paris, rue St Dominique St Germain N^o 29, représentés par M^{re} Deltien avoués - François Deltien propriétaire domicilié à Cisar, Elisabeth Deltien et Pierre Jean Sirvain, mariés, propriétaires, domiciliés à Sabachon représentés par M^{re} Gurolavoué - Et Jean Deltien propriétaire domicilié à Colymbes, représentés par M^{re} Pontanié avoués, aussi d'autre part. - En fait. - Dans l'instance en partage pendante entre parties, il est intervenu un jugement passé en force de chose jugée qui homologue en tout son contenu un rapport dressé par le M^{re} Deltien expert le 29 janvier 1861, et renvoie les parties devant M^{re} Bras notaire, pour les comptes d'aire entre les cohéritiers. Ce rapport d'expert contient: 1^o L'estimation d'un quel il résulte que le lot de Jean Deltien est d'une valeur de vingt-cinq mille sept cent vingt-un francs six centimes, celui des mariés Delfau et celui de François Deltien chacun d'une valeur de cinq mille sept cent soixante-quatorze francs six centimes, celui des mariés Sirvain et de Louis Cazals chacun d'une valeur de neuf cent soixante-deux francs 38 centimes. - 2^o Part d'immuables en faveur de chaque cohéritier. - Et le tout de chacun des cohéritiers en possession de son lot immobilier. - Quant au lot mobilier il est dit d'après le rapport qu'il sera fait compte aux mariés Delfau d'une somme de trois cent vingt-quatre francs six centimes, à François Deltien d'une somme de cinq cent trois francs six centimes, à Louis Cazals pour la remplir de la part du mobilier lui revenant ou pour le surplus de valeur des immeubles qu'elle n'a pas dans son écart, d'une somme de deux cent deux francs 38 centimes. Les mariés Sirvain n'ont pas de lot mobilier, ils doivent d'après le dit rapport, rembourser à Jean Deltien la plus-value des immeubles compris dans leur écart, laquelle s'élève à la somme de 37 francs 68 centimes. - Il est bon de rappeler pour l'intelligence de ce fait, qu'il s'agit du partage de la succession d'Alexis Deltien auteur commun décédé le deux avril 1839, de celle de Baptiste Deltien père commun décédé intestat en juillet 1833, dans laquelle deux successions ont confondu celle de Louis Angelle, mère commune, décédée le quatre février 1858 et que les mariés Sirvain et Louis Cazals ne sont venus au partage, que du chef de Baptiste Deltien leur père. - Les parties ont comparu devant le notaire D^{re} liquidateur ainsi que cela résulte du procès verbal dressé par M^{re} Bras notaire le 19 février dernier, qui mentionne que les dires et observations de chacune des parties. Les mariés Delfau ont demandé que Jean Deltien leur fût compte d'une somme de deux mille sept cent quarante-deux francs, 38 centimes pour restitution de prêts et intérêts.

mobilier, de 324 francs 12 centimes, pour la valeur du mobilier, la part et portion leur revenant dans les sommes que
Jean Deltrien a perçues, et appartenant aux dites successions, à partager et la part des frais qu'il, ont avancés
pour lui. - Les mariés Sirvain ont réclamé la restitution de fruits de leur lot; de plus, ils ont demandé l'exécution
du traité verbal qui a été entre eux et Jean Deltrien, sans quoi ils se réservent le droit d'intervenir dans le dit
partage conformément à leurs droits et d'obtenir une quote paraitle, aux dépens de leurs écarts à Jean Deltrien, à
celle qui a été attribuée aux mariés Delfan distraction faite de la portion de capitale. - Les mariés Eysset ont aussi
réclamé la restitution de fruits de leur lot plus une somme de quatre cents francs pour reste de la constitution qui fut faite à
Ursule Deltrien leur mère et belle-mère, lors de son contrat de mariage avec Ignace Cazals le 11 juillet 1830, par
Labroil notaire. - A toutes ces demandes, Jean Deltrien a fait plusieurs observations consignées au procès-verbal
du notaire; il a prétendu notamment qu'il n'avait jamais joui de rien, du vivant de sa mère. Jean Deltrien a
prétendu avoir payé à la libération de la succession de son père diverses sommes, énoncées au procès-verbal, faisant
ensemble une somme totale de dix-neuf cent neuf francs 19 centimes, et pour le compte de la succession maternelle
une somme totale de quatre cent quinze francs 59 centimes. - Les autres cohéritiers ont contesté à Jean Deltrien les
paiements faits à la libération de la succession du père, ainsi que ceux faits à la libération de la succession
de la mère, sauf le frais de mutation et les honneurs funéraires. - Le procès-verbal du notaire a été signifié à
avant par acte du 28 avril dernier; les conclusions ont été aussi signifiées par M^e Burquière avoué aux autos, avant
de la cause par acte du 30 juillet dernier. - M^e Deltrien qui occupait pour Louise Cazals fut aussi constitué pour
Jean Eysset, mari de cette dernière. M^e Guiral fut constitué par acte du 12 novembre courant pour François
Deltrien qui, jusqu'à cette époque avait été toujours défaillant dans l'instance. - La cause en cet état a été appelée
et plaidée à l'audience d'hier et à celle de ce jour, à laquelle ont été prises les conclusions suivantes. - Que M^e
Deltrien avouat, assisté de M^e Burquière avoué de Mariame Deltrien et Jean Delfan, mariés; de M^e Deltrien
avoué de Louise Cazals et Jean Eysset, mariés, et de M^e Guiral avoué de mariés Sirvain et de François Deltrien
qui a conclu à ce qu'il plaise au tribunal, dire que la succession de feu Alexis Deltrien père et beau-père et
grand-père commun, sera augmentée 1^o de 1300 francs montant du remplacement militaire payé par le
père pour le compte de Jean Deltrien; 2^e de 200 francs par lui perçus de Bonéd L'epineuse; - 3^e de 36 francs
d'impôts. - 4^e de 169 francs 46 centimes dus par Geneviève Deltrien à la succession d'Alexis Deltrien avec le
intérêt de toutes ces sommes depuis ledits de l'auteur commun. - Disant qu'il fera compte aux condamnés des lots mobiliers qui leur seront
échus, de restitutions de fruits de ces mêmes lots et du mobilier, savoir: 1^o Aux mariés Eysset depuis le mois de juillet 1833
époque du décès de Baptiste Deltrien, ne prenant point que dans cette succession, Ursule Deltrien mère de la dite Eysset était
mariée depuis le 11 juillet 1830, n'ayant jamais insisté sur le bien de cette succession. - 2^o Aux mariés Sirvain



Depuis le 23 juin 1839 jour de son mariage. - 3^e Ann. marié Delfau depuis le 22 février 1842 jour de leur mariage. -
4^e Or. François Deltrien depuis le 30 novembre 1833 époque à laquelle il quitta la maison paternelle, avec intérêt
des dits intérêts et des dits restitutions de fruits à dater de la demande, subscrit à dater de ce jour. - subscrit
et en cas de contestation admettra les conclusions à prouver et ce sans avoir égard ni s'arrêter au bail
à ferme du premier février 1846, non plus qu'à la quittance Pautard notaire du 1^{er} janvier 1838. - 1^{er} Sur unobstant ces actes,
est Jean Deltrien seul qui s'est emparé de tout le mobilier et de toutes cabanes, outils, aratoires, garnissant le
domaine et la maison paternelle. - 2^e Qu'il rendit ces cabanes à une époque au son beau-frère Rigal surcraint des
poursuites contre lui; qu'il a lui-même vendu la maison paternelle depuis 25 ans environ; qu'il
démolit la grange, que le peu de cabanes et mobiliers qu'il laissa à vendre il le transporta à
Colchenes sur sa propre maison que le dit Jean Deltrien fit bâtir à Cernoe. - Qu'il a exploité lui-
même exclusivement le domaine tant qu'il n'a pas été affermé, qu'il a pris le prix de ferme lorsqu'il
était affermé exclusivement à la mère. - Qu'enfin il est certain que depuis longues années la mère ne s'occupait de rien;
que Jean Deltrien faisait tout par lui-même et parvenait à tout. - On admettra de plus à prouver que le père commun
payait un remplaçant militaire pour le compte du dit Jean Deltrien au prix de 1800 francs et surcoût à statuer sur la
somme de 200 francs perçue par Jean Deltrien de France Botier, jusqu'à l'épurement des comptes, époque à laquelle la
quittance publique sera produite, réformer les juges de l'incident. - Qu'ici M^{re} Delissier avocat assiste de M^{re} Fontaine avocat
de Jean Deltrien, qui a conclu d'acquiescer au tribunal rejeter toutes les demandes relatives aux restitutions, des
fruits antérieurs au décès de la mère formées par le marié Delfau, le marié Girardin et Louise Cazal, subscrit. Déclarer
que Jean Deltrien ne peut avoir que la moitié de ces restitutions, l'autre moitié ayant été léguée à la mère, rejeter
également toutes les autres demandes en prestations, allouer à Jean Deltrien, suivant le détail ci-dessous: 1^{er} Comme devant
figurer au passif du père, la somme principale de quatre mille trois cent cinquante-seize francs 89 centimes composée
comme a été dit ci-dessus, avec intérêt de ces diverses sommes depuis l'époque des paiements, allouer au même Jean Deltrien
contre la succession de Louise Cazal, mère commune une somme totale de 247 francs, Déclarer que la succession de
Baptiste Deltrien père précédente, doit à la succession de la mère la somme de 1200 francs pour son remplacement
militaire. - 2^e à Jean Deltrien la somme totale de 1500 francs pour le montant de trois lettres de change, restées par
Jean pour le compte de Baptiste et ordonner que les dépenses viendront comme frais de partage. - Qu'ici le Ministère
public en ses conclusions verbales et motivées. - En droit. - Y a-t-il lieu d'ajouter au chapitre de l'actif les sommes
réclamées par les parties de M^{re} Deltrien, Guiral et Burquière? Que faut-il statuer sur les reprises de
Jean Deltrien? - Faut-il rendre Jean Deltrien comptable des restitutions de fruits et de la valeur du mobilier? -
Doit-on admettre les preuves offertes? - Qu'en est-il? - Attendu qu'il s'agit de clore les partages, des successions de père,

Alexis Deltrien et Louise Augolle, mariés, père et mère communs et de Baptiste Deltrien frère et beau-frère communs de
d'icelle après son père et avant sa mère et à la survivance de ses autres frères et sœurs. = Attendu que le partage des
dites successions, en ce qui touche l'immobilier et le mobilier, a été réglé par un rapport d'expert homologué par le
tribunal, = Attendu que les parties de M^{re} Burquière, de M^{re} Deltrien et de M^{re} Guiral demandent qu'il soit
ajouté diverses sommes à la consistance mobilière, la déduction de leurs lots mobiliers et la restitution de
fruits des lots mobiliers et immobiliers qui leur sont échus contre Jean Deltrien et que ce dernier demande à son
tour la liquidation et reprises qu'il a à exercer contre les dites successions, = Attendu qu'il y a lieu de statuer sur ces divers
chefs de demandes. = En ce qui touche l'augmentation des sommes mobilières demandées par les autres cohéritiers contre
Jean Deltrien. = Attendu qu'il y a lieu de rejeter en l'état une somme de 1800 francs montant d'un remplacement
militaire pour Jean Deltrien, comme payé par le père commun; une somme de 200 francs qu'il aurait perçus
des héritiers Rose D'Esquival, ces deux articles n'étant pas justifiés quant à présent. = Attendu qu'il y a lieu
d'allouer à l'actif mobilier de la succession paternelle... 12 28 francs 20 centimes perçus par Jean Deltrien le
14 juillet 1834 pour remboursement des impositions, à lui fait par Pierre Guiray de Cantain. = 22 169 francs 46
centimes qu'il doit comme légataire universel de Jean Genèvre Deltrien sa tante, en vertu d'un jugement
arbitral à la date du 26 septembre 1834, enregistré, rendus par M^{re} Delfau et Bastide experts. = En ce qui touche
les lots de mobiliers, caisses, denrées et provisions. = Attendu que les quotes d'icelles ont été réglées par l'expert
Deltrien, dans son rapport du 29 janvier 1861, icelui homologué par jugement du 13 novembre de la même année,
que la seule difficulté consiste à savoir quel est le détenteur des dits lots. = Attendu que tous les cohéritiers demandent
la déduction à Jean Deltrien leur frère et beau-frère et que ce dernier soutient que la mère qui s'était mariée de tant
et quelle l'avait désigné. = Attendu que les autres cohéritiers soutiennent au contraire que c'est Jean Deltrien qui
y a succédé et administré la tout depuis le décès de son père commun; qu'il a rendu au père les caisses mobilières et qu'il
demandent à faire la preuve de ce fait. = Attendu que la preuve desdits faits est pertinente et admissible. = En ce qui
toucher la restitution de fruits demandés par tous les cohéritiers au dit Jean Deltrien. = Attendu que ce dernier résiste à
cette demande, prétendant le succéder de la mère commune, ou soutenant que cette dernière a exclusivement fait
les entières successions à partager. = Attendu que les autres cohéritiers résistent à cette prétention et qu'ils offrent de prouver
à leur tour que Jean Deltrien jouissait et exploitait les entières successions à l'exclusion de la mère et qu'ils en offrent
la preuve. = Attendu qu'il y a lieu de distinguer certaines époques, de rendre la succession de la mère comptable des
restitutions de fruits pendant une certaine période, Jean Deltrien pendant une autre époque et d'attribuer les profits pour
le surplus. = Attendu qu'il est constant en fait qu'à l'époque du décès d'Alexis Deltrien, arrivé le deux avril 1829, Jean Deltrien
avait atteint l'âge de 23 ans environ, que ses autres frères et sœurs étaient mineurs, qu'ainsi la présomption est que la

mière commune qu'il ait et administré et que cet état de choses a duré jusqu'au mariage de Jean Deltrien qui a eu lieu le 17 juin 1839. = Attendu que depuis cette dernière époque jusqu'au 28 Mars 1856, Jean Deltrien et sa mère ont vécu ensemble, que même le dit Jean Deltrien produit un bail à ferme à la date du premier février 1846, Dautard notaire, par lequel la mère affermeait seule les biens et que le dit Jean Deltrien soutient que c'est la mère seule qui a joui et perçu les fruits de ferme, comme cela résulte d'après lui, d'une déclaration reçue Dautard notaire, quelques jours avant la mort de la mère commune. = Mais attendu que les autres cohéritiers Deltrien soutiennent au contraire que depuis son mariage, le dit Jean Deltrien exploitait exclusivement à sa mère; que nonobstant le bail à ferme consenti par la mère seule, il a perçu tous les fruits de ferme. = Attendu qu'ils offrent la preuve de faits et que cette preuve ainsi corroborée, est également pertinente et admissible. = Attendu qu'il résulte d'un bail à ferme, reçu Lebigual notaire, à la date de 1856, que Louis Augella mère commune et Jean Deltrien affermeraient les biens composant les dits successions chacun pour moitié et que les fruits de ferme furent quittés à la même manière dans le dit acte. = Attendu que Jean Deltrien devra rendre compte de la dite moitié depuis le 28 Mars 1856 jusqu'au décès de la mère commune, arrivé le quatre février 1858 et des autres restitutions de fruits à dater de cette époque jusqu'à la prise de possession de ses cohéritiers. = Sur ce que touche les intérêts demandés par Jean Deltrien. = Attendu que les autres cohéritiers lui contestent tous les paiements faits par lui jusqu'à son mariage puisqu'il est constant que jusqu'à cette époque, la mère commune jouissait de tout; que Jean Deltrien n'est jamais sorti de la maison pour gagner de l'argent et qu'il n'a eu d'autre industrie, qu'ainsi il n'a eu aucunes ressources et que les paiements qu'il a faits proviennent des sommes que la mère retirait de la jouissance des successions à partager ou de ses emprunts. = Attendu qu'il y a lieu d'admettre cette prétention, puisqu'elle résulte de faits jugés et admis par le tribunal, ainsi il y a lieu de rejeter comme faits avec le dit Jean Deltrien, 12 100 francs prétendus payés à Laurel de Pratiou le 20 février 1829. = 24 1/2 francs 29 centimes de droits de succession sur 1000. = 32 128 francs payés au dit Deltrien de Barolhez le quatre novembre 1831. = Attendu qu'il y a lieu de rejeter comme non justifiés, 160 francs payés à Guiffauts pour réparations d'un four. = 200 francs pour matériel pour les réparations d'icelui; 318 francs payés au dit Bigal de Lissac. = Attendu qu'il y a lieu de rejeter également pour les premiers motifs, que Jean Deltrien n'avait pas de ressources avant son mariage. = 12 231 francs payés aux arbitres Delfau et Bastide le 26 septembre 1834. = 22 38 francs payés à Bosc le deux juillet 1837. = Attendu qu'il y a lieu d'allouer au dit Jean Deltrien, 100 francs par lui payés à Laurel de Pratiou le huit juillet 1839; 228 francs payés à M^e Deltrien avocat le 19 août 1839 et 200 francs dus par le père commun à Geneviève Deltrien, tante, qu'il représente. = Attendu qu'il y a également lieu d'allouer au dit Jean Deltrien une somme de 2000 francs montant de deux legs de 1000 francs chacun, qui lui furent faits par Jean Marianne et Catherine Deltrien ses tantes, avec les intérêts des dites sommes, à dater de ce jour, la demande en délivrance des dits legs n'ayant pas été formée avant cette époque. = En ce qui touche

le passif de la succession maternelle réclamé par Jean Deltrien. - Attendu que les autres cohéritiers lui ont alloué devant le commissaire: 1^{re} 89 francs 50 centimes, pour droits de succession payés le 29 juillet 1888. - 2^e 36 francs 50 centimes payés à M^{re} le curé de Vitrac pour frais funéraires. - 3^e 87 francs d'un côté payés à Rigal pour honneur et 20 francs payés à Franc de Vitrac. - Attendu qu'il y a lieu d'allouer encore à Jean Deltrien les sommes qu'il a payées au 2^e Rapport de Liemontan à la liquidation de la mère savoir: le 11 octobre 1880, 80 francs et le 1^{er} octobre 1881, 18 francs et le huit octobre 1884, 200 francs, lesquelles sommes capitales réunies forment celle de 418 francs 89 centimes. - En ce qui touche le passif résultant de la petite Deltrien frère commun. - Attendu qu'il y a lieu de rejeter les sommes demandées pour son remplacement militaire ainsi qu'une somme de 500 francs que Jean Deltrien aurait payés le 1^{er} janvier 1883, par les motifs précédents, qu'il n'aurait payé qu'avec les ressources de la mère qui du reste avait contracté des emprunts pour cet objet. - Attendu qu'il y a également lieu de rejeter une demande en paiement de 1000 francs que réclame Jean Deltrien contre Delfan, personnellement pour le montant de deux lettres de change enregistrées en date du 20 février 1884, puisque cette demande est étrangère aux partages dont s'agit et que d'ailleurs c'est Jean Deltrien qui était lui-même le tiré des dites lettres de change et ne peut rien demander à Delfan. - Attendu que la qualité des parties, non contestée et le jugement, déjà rendus qui ont obtenu l'autorité de la chose jugée, autorisent le tribunal à accorder l'exception provisoire demandée. - Attendu que les dépenses doivent être supportées comme frais de partage (Par ces motifs, le tribunal jugeant en premier ressort, statuant définitivement sur les difficultés relatives aux partages des successions de Jean Deltrien et Louis Augole auteurs communs. Déclare savoir: le 1^{er} la deux avril 1889 et la dite Augole le quatre février 1888; le feu Baptiste Deltrien frère et beau frère commun. Déclare instituer duquel est 1883 à la survivance de sa mère et de ses autres frères et sœurs; tenant le rapport de l'expert Deltrien homologué par jugement du tribunal du 13 novembre 1861 qui contient le lotissement des meubles et immeubles composant les successions dont s'agit, dit qu'en l'état il n'est pas justifié que le père commun ait fourni une somme de 1800 francs pour le remplacement militaire de Jean Deltrien, ni que le dernier ait fourni 200 francs des 1^{ers} Rose & Espinasse, héritiers de la succession paternelle. - Alloue à l'actif paternel du père commun 1^{er} 38 francs 20 centimes, perçus par Jean Deltrien, de Guiriot de Canton le 14 juillet 1858, avec l'intérêt depuis cette époque. - 2^e Une somme de 169 francs 46 centimes due par le dernier comme légataire universel de Jean Genesnière Deltrien sa tante, suivant la sentence arbitrale du 26 septembre 1834, précitée avec l'intérêt. Depuis cette dernière époque. - Et avant de statuer sur le point de savoir par qui est dû le mobilier, valeurs, denrées, provisions, qui appartiennent à la succession paternelle et compris dans le lotissement précité, admet les parties de M^{re} Durguère, Deltrien et Guiriot à prouver tout par acte que par témoins devant M^{re} le juge de paix

En canton de St Genevieve au devant l'un de ses suppléants suivant l'ordre Des tableaux que Jean Deltrien
s'est comparé de tout le mobilier, valeurs, papiers et provisions, que c'est lui qui les a vendus ou déplacés soit avant
la vente par lui faite de la maison, grange et curie appartenant à la succession paternelle, soit après, et
avant de statuer définitivement sur les questions de saisis par qui sont dans les restitutions de fruits, dit que depuis le
décès du père commun jusqu'au mariage de Jean Deltrien qui est à la date du 7 juin 1839 la mère commune a
joué, que d'après le bail de 1836, la dite Louise Angles mère commune, a perçu la moitié des fruits de ferme; que
Jean Deltrien ait campé de l'autre moitié depuis le dit jour jusqu'au décès de la mère et qu'à dater de cette
époque jusqu'à la réelle prise de possession des cohéritiers, le dit Jean Deltrien doit les entières restitutions de
fruits, et avant de statuer sur la période qui remonte au 7 juin 1839 jour du mariage de Jean Deltrien jusqu'
au 28 Mars 1836, jour du bail à ferme, consenti par Jean Deltrien et sa mère, admet les autres cohéritiers Deltrien
tant par actes que par témoins devant le même commissaire, que le dit Jean Deltrien a joui et cultivé lui-même à
l'exclusion de la mère tous les biens composant les successions dont s'agit; que nonobstant le bail à ferme de 1836,
et la perce lui-même tous les fruits de ferme sauf la preuve contraire devant le même commissaire, rejette la
Demande de Jean Deltrien tendante à se faire allouer les paiements faits à divers avant son mariage, à la
libération des successions dont s'agit et qui consistent aux suivants: = 12 100 francs, à Saurel de Diatnan = 22
48 francs 29 centimes pour droits de succession du père; = 32 128 francs, à Deltrien de Parolles; = 42 160 francs
à Guiffaut pour réparations; = 52 200 francs pour matériaux pour le fawn; = 62 318 francs aux héritiers Rigal de
Cissac ces articles non justifiés; = 72 231 francs payés aux arbitres; = 82 78 francs payés à Boss; = 92 500 francs pour
la succession de Baptiste, lui alloué 100 francs payés à Saurel de Diatnan le huit juillet 1839; 238 francs
payés à M^r Deltrien avocat le 19 août 1839; 2000 francs pour deux legs de 1000 francs chacun à lui
faits par ses deux tantes, avec l'intérêt de ces legs à dater de ce jour, les intérêts des autres sommes allouées au dit
Jean Deltrien, devant servir à dater des paiements par lui faits; la somme de 125 francs 89 centimes payés à la
libération de la mère, 200 francs à lui dus du chef de sa tante Genevieve, rejette la demande en
paiement de 1000 francs formée par le dit Jean Deltrien, contre Delhan; ordonne l'exécution provisoire du
présent jugement, nonobstant oppositions et appel et dit que les frais sont supportés comme frais de partage, sauf
ceux relatifs à l'incident à raison des preuves à faire, qui demeurent réservés. = ainsi jugé et prononcé en audience
publique à Epialin le jour, mois et an que dessus, Deux Présidents, Ricard commis-greffier signés à la minute. = Enregistré
à Epialin le 27 novembre 1862, folio 153 case 3, pour quatre dispositions définitives 20 francs, une disposition
préparatoire 3 francs, liquidation 18 francs 30 centimes d'aine 7 francs 66 centimes. = De Jean signés: Haubert
et ordonnons à tous huissiers sur ce requis de mettre le présent jugé à exécution, à un procureur général

et à nos procureurs près le tribunal de 1^{re} instance de leur la main, à leur commandant et
officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement
requis. En foi de quoi le présent jugement a été signé sur la minute par M^{rs} le Président et le
commissaire-greffier du tribunal. Expédié au greffe du tribunal à Epialon le 13 Mai 1868 à la
réquisition de M^{re} Burguière avoué. Collationné. - Sceau signé. - Enregistré à Epialon le 13 Mai
1868 folio 49 case 2 vers 34 francs centimes. - Attentation, neuf francs, 90 centimes. - Déjà signé. =

M^{re} Burguière avoué près le tribunal civil d'Epialon et de Norris-aur-Delbrien et Jean Delbrien
maris, de Cissac, déclare à M^{re} Calabrette avoué près le même tribunal, constitué pour Jean Delbrien
de Colenches, et à M^{re} Guiral avoué des procureurs Delbrien de Cissac, d'Elisabeth Delbrien et Pierre-
Jean Bernain, maris, de Palachou, et à M^{re} Delbrien avoué de Louis Cayal et Jean Lénest, maris, de Saris,
qu'aucun acte du présent et leur sera donné copie du jugement intervenu entre parties d'autorité du tribunal

civil d'Epialon le 13 novembre 1867, dont acte.

(Texte manuscrit inversé, probablement une copie ou un brouillon de l'acte précédent)

(Signature manuscrite, difficilement lisible, peut-être "Burguière")

Capitaine Canforano
A. Burguière

(Texte manuscrit inversé, probablement une copie ou un brouillon de l'acte précédent)